

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

A R R E T E

RELATIF AUX ACTIVITES DE LA SOCIETE AUTOMOBILES CITROEN
à VILLERS-SEMEUSE

Le PREFET des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance,

VU la circulaire, en date du 23 décembre 1990, du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 29 octobre 1980, 16 juillet 1981, 15 mars 1983 et 7 juillet 1983 autorisant le Directeur de la Société AUTOMOBILES CITROEN à exploiter son établissement situé sur la zone industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE,

VU le rapport, en date du 11 mars 1991, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 16 mai 1991,

VU la lettre adressée le 28 mai 1991 au Directeur de la Société AUTOMOBILES CITROEN portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

A R R E T E :

Article 1er - Le Directeur de la Société AUTOMOBILES CITROEN située sur la zone industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE est tenu d'élaborer une étude portant sur la gestion des déchets de l'entreprise en vue de compléter l'étude d'impact figurant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette étude sera constituée conformément au guide technique annexé au présent arrêté.

Article 2 - La partie de l'étude présentant la situation existant actuellement dans l'entreprise devra être adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximum d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 - L'industriel devra présenter les deux autres parties de l'étude dans un délai maximal de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de VILLERS-SEMEUSE et pourra être consultée par le public.

D'autre part, une ampliation de cet arrêté sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois ; procès-verbal attestant de cette formalité sera dressé par le Maire de la Commune de VILLERS-SEMEUSE.

Cet arrêté sera affiché de façon visible dans l'installation.

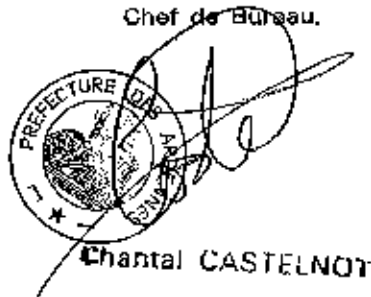
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Le Maire de VILLERS-SEMEUSE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 juin 1991

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau.



Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Didier LAVAL,

GUIDE TECHNIQUE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DECHETS

Une étude déchets comportera trois volets :

- 1) la description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'entreprise ;
- 2) une étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise ;
- 3) la présentation et la justification technico-économique des choix retenus par l'industriel pour la gestion des déchets dans son entreprise.

Dans le cadre d'une étude de déchets, on considérera qu'il y a globalement quatre niveaux en matière de gestion des déchets dans l'entreprise :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre ;

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physicochimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération ;

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

I. PREMIERE PARTIE DE L'ETUDE DECHETS

Description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'entreprise.

1.1. Description des modes de génération des déchets (niveau 0)

Cette description doit être brève mais néanmoins exhaustive en ce qui concerne la production des déchets à chaque étape de la fabrication ou de l'entretien.

CARACTERISATION DES DECHETS liste indicative des paramètres
(indépendamment de la solution d'élimination retenue)

1. Caractérisation physique

- . nombres de phases
- . nature des phases et proportion
- . couleur
- . odeur
- . % de matières volatiles
- . consistance dans la phase solide
- . pouvoir calorifique
- . teneur en eau
- . point éclair
- . teneur en cendres

2. Présence de substances toxiques (alcalins, métaux
lourds, soufre, halogènes,...)

3. Analyse des lixiviats pour tous les déchets solides.

lixiviation suivant
la norme AFNOR
X 31.210

pour mémoire : extraction et
dosage d'éléments sur la tota-
lité du déchet, notamment :
mercures, chrome VI, plomb
organique et phénols

Analyse des lixiviats

mesures systématiques :

- DCO - pH - résistivité

dosage d'éléments polluants supposés

- métaux lourds (Cd, CrVI, CrIII, Cu, Ni, Pb, Zn ...)

- arsenic, cyanures, phénols, solvant, hydrocarbures, ...

Cette liste peut être étendue à d'autres éléments, plus
particulièrement quand ceux-ci sont les principaux cons-
tituants du déchet.

l'extérieur du site de l'entreprise (désignation, références, tonnages annuels, distances parcourues,...) avec le nom et l'adresse des transporteurs auxquels l'entreprise fait appel.

II DEUXIEME PARTIE DE L'ETUDE DECHETS :

Etude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

Dans cette seconde partie, il s'agit d'analyser de façon critique la gestion actuelle des déchets dans l'entreprise puis d'inventorier et d'étudier au plan technique comme au plan économique, les solutions alternatives qui pourraient être mises en oeuvre en vue de réduire la quantité de déchets produits ou diminuer leur toxicité.

En reprenant le plan et la méthodologie utilisée dans le cadre de la première partie et pour chacun des déchets produits dans l'entreprise pour lequel il est actuellement mis en oeuvre une gestion au niveau n, l'industriel devra étudier les possibilités de mettre en oeuvre une gestion au niveau n-1 (voire n-2).

Ainsi il devra rechercher s'il n'existe pas de nouvelles technologies propres susceptibles d'être utilisées dans son entreprise (niveau 0), il devra également recenser et étudier toutes les possibilités de valorisation ou de recyclage tout au long du processus de production, notamment pour ce qui concerne les déchets actuellement traités ou prétraités. Dans cette seconde partie, l'industriel étudiera sur un plan technique et économique toutes les solutions de traitement ou prétraitement pour les déchets que l'on ne pourra éviter de produire, et qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation ou d'un recyclage.

L'industriel étudiera aussi toutes les possibilités offertes par les techniques de traitement ou de prétraitement, pour les déchets actuellement mis en décharge (interne ou externe).

III TROISIEME PARTIE DE L'ETUDE DECHETS :

Présentation et justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

Pour chacun des déchets inventoriés dans la première partie de l'étude, l'industriel devra d'abord expliquer les raisons qui ont présidé aux choix des filières de traitement (ou de

rentabilisation à court ou moyen terme de ces opérations n'est en effet pas à exclure.

b) Cas où la filière actuelle est la mise en décharge

Ces cas-là devront faire l'objet d'une étude particulièrement poussée tenant compte des principes n° 1 et n° 2 mais aussi du fait :

1) que toute mise en décharge interne susceptible d'altérer les eaux souterraines ne pourra plus être acceptée ;

2) que les capacités d'accueil des décharges collectives pour déchets spéciaux (décharge de classe 1) risquent d'être considérablement réduites d'ici environ 5 années. Indépendamment de l'augmentation prévisible des prix, de sérieux problèmes de débouchés sont donc à craindre.

L'existence de ses problèmes de débouchés à moyen terme a pour conséquence que les techniques alternatives de traitement doivent être étudiées en prenant en compte ces contraintes au delà des coûts estimés à moyen terme.

Les possibilités de valorisation ou de recyclage sont trop liées à un procédé particulier pour pouvoir être détaillées dans le cadre du présent guide.

En ce qui concerne les possibilités de détoxication ou d'incinération d'un déchet au vu de ces caractéristiques (telles que rappelées au I) une réponse négative devra être étayée par des essais précis ou par une consultation récente de quelques centres collectifs de détoxication ou d'incinération représentatifs s'étant soldée par une réponse négative.

En ce qui concerne les décharges internes, si la nature du sous-sol rend impossible la poursuite de l'exploitation d'une décharge à l'intérieur de l'usine dans des conditions respectueuses de l'environnement, il conviendra d'étudier soit l'envoi des déchets vers une décharge collective, soit la création sur un site géologiquement correct ou rendu artificiellement correct d'une décharge mono-produit.